

DÉPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE
BESANÇON
MAIRIE LES AUXONS



1 rue de l'Eglise St Pierre - 25870
☎ 03-81-58-72-69

Arrêté Municipal n°2022-2



Réglementation de la circulation
Route de Pelousey

Le Maire de la Commune LES AUXONS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment l'article 415.5,

VU le code de la Route et notamment ses articles R44, R225, R27,

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992,

VU la demande de l'amicale des Cyclistes Bisontine,

CONSIDÉRANT qu'en raison du passage de la course cycliste « Pelousey CIC Classic » organisée par l'Amicale Cycliste Bisontine demeurant 6 avenue de Chardonnet – 25000 Besançon sur les voies communales dénommées Route de Pelousey dans l'agglomération de les Auxons, il y a lieu de restreindre la circulation sur ses voies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation se fera à sens unique sur la voie communale Route de Pelousey, dans le sens : Les Auxons Route de Pelousey direction Pelousey sur le territoire de la commune de les Auxons le samedi 12 mars de 10h à 18h.

Pendant la durée de la course, aucun stationnement ne sera autorisé dans la zone du passage des cyclistes. L'accès des secours sera maintenu. Les riverains veilleront à déplacer leur véhicule en cas de nécessité durant la course. Ils pourront stationner sur les parkings.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera fournie et mise en place mise en place par l'Amicale Cycliste Bisontine.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal des personnels de police et de gendarmerie, ainsi que par les agents assermentés de l'administration et des collectivités locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les véhicules des médecins, les

ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie seront prioritaires en toutes circonstances.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire de LES AUXONS
- M. le référent de l'Unité Territoriale de Besançon (DDT) – BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole Valentin – 25480 ECOLE VALENTIN

Dont ampliation sera adressé à :

- M. le Préfet de Région - Direction Générale ; 3ème Bureau ; Circulation – 25035 BESANCON
- M. le Directeur du SDIS – 18 rue de la Clairière – 25031 BESANÇON
- M. le Président de la CAGB – Service Transport et Ordures ménagère – La City – 25043 BESANCON

Fait à LES AUXONS, le 28/01/2022

Le Maire



Serge RUTKOWSKI